

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1997)

Rubrik: Avril 1997

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 23 avril 1997

N° ROB	Titre	N° RSB
97-27	Ordonnance sur l'adaptation de la législation suite au transfert de la commune de Vellerat au canton du Jura (Ordonnance d'adaptation Vellerat)	Pas de numéro RSB
97-28	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
97-29	Ordonnance sur l'aménagement des eaux (OAE) (Modification)	751.111.1
97-30	Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)	153.311.1
97-31	Arrêté du Conseil-exécutif concernant les colonies d'habitation pour vieillards: incorporation des dépenses d'exploitation à la répartition des charges (Abrogation)	Pas de numéro RSB
97-32	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LiLFAIE) (Modification)	215.126.1
97-33	Loi sur les repos pendant les jours fériés officiels	555.1

19
février
1997

**Ordonnance
sur l'adaptation de la législation suite au transfert
de la commune de Vellerat au canton du Jura
(Ordonnance d'adaptation Vellerat)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 12 mars 1995 sur le transfert de la commune de Vellerat au canton du Jura (loi Vellerat) et l'article 51, 2^e alinéa de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés suite au transfert de la commune de Vellerat au canton du Jura:

1. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA):

Annexe

14. District francophone de Moutier, ayant pour chef-lieu Moutier:
1 à 26 inchangés,
27 abrogé.

2. Arrêté du Conseil-exécutif du 7 février 1956 concernant l'orthographe officielle des noms des communes:

Art. 5 Chiffre 257 Abrogé.

3. Décret du 8 décembre 1993 sur le service de l'état civil (Décret sur l'état civil, DEC):

Annexe

112. Moutier	Belprahon
	Moutier
	Perrefitte
	Roches BE

4. Décret du 9 février 1982 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne:

Article premier District de Moutier

Moutier	Belprahon
	Moutier
	Perrefitte
	Roches BE

5. Décret du 15 février 1966 fixant la circonscription, l'organisation et la création des paroisses catholiques romaines du canton de Berne:

Art. 3 District de Moutier

Biffer «Vellerat».

II.

Les actes législatifs suivants sont également modifiés:

1. Arrêté du Conseil-exécutif du 31 octobre 1944 portant fixation des armoiries des districts:

Ne concerne que le texte allemand.

2. Ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers:

Art. 2 ¹Inchangé.

² Il désigne deux commissions d'experts, une pour le Jura bernois et une pour l'Ancien canton.

III.

Les chiffres I et II entrent en vigueur avec effet rétroactif respectivement au 1^{er} juillet 1996 et au 1^{er} janvier 1994.

Berne, 19 février 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

26
février
1997

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; Oemo)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'annexe V C à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale, «Emoluments de la police cantonale», est modifiée comme suit:

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1. Frais de police en matière pénale		Points
1.1	Constats, expertises, évaluations, enquêtes préliminaires, par heure d'engagement (pour autant qu'une facture pro forma ne soit pas indiquée)	80
1.2	Tests et mesures	
1.2.1	Test de l'haleine	25
1.2.2	Test rapide de l'urine D.A.R.T	40
1.2.3	Test rapide de l'urine Triage 8	80
1.2.4	Transport de personnes à l'IML pour prise de sang, par heure d'engagement	80
1.2.5	Mesure de la charge des roues, par véhicule	15
1.2.6	Emolument de base pour mesures du niveau sonore, appareils de test des freins, appareils de test des fumées de Diesel, actinométrie/mesure de véhicules, etc.	15
1.3	Matériel photo	
1.3.1	Photos, détachées, par pièce	10
1.3.2	Photos radar et vidéo, imprimées	10

1.3.3	a) Photos radar et b) photos noir/blanc, montage et inscription, 13 x 18 cm, par pièce	Points 15
1.3.4	Photos de divisions spécialisées (montage, inscription), par pièce	20
1.3.5	Cassettes vidéo avec séquence d'enregistrement	30
1.3.6	Exploitation Vidista, par exploitation	40
1.4	Plans	
1.4.1	Croquis	25
1.4.2	Plans établis par des divisions spécialisées (format A4)	80
1.4.3	Map (extraits de cartes A4) avec report des lieux d'accidents	80
1.5	Informations concernant des accidents	
1.5.1	Brève information d'accident (par feuille) ...	10
1.5.2	Informations plein texte (par feuille)	25
1.6	Pièges à voleur, forfait	50
1.7	Utilisation de chiens policiers, forfait par chien	40
1.8	Des émoluments figurant dans d'autres rubriques sont également applicables dans des affaires pénales.	
1.9 à 1.11	Abrogés	

2. Autres frais de police

2.1.1	Attestation pour les assurances	30
2.1.2	Etablissement d'avis de perte de pièces de légitimation	20
2.2	Expertise d'affaires concernant la LCR, par heure d'intervention	80
2.3	Remise de carburant à la suite d'une panne	
2.3.1	Essence/5 litres	20
2.3.2	Diesel/20 litres	40
2.4	Mesures du bruit	
2.4.1	Heure de travail sur les lieux	80
2.4.2	Taxe de base pour mesures simples à l'aide d'un sonomètre/bruit de l'industrie et de l'artisanat	60
2.4.3	Taxe de base pour les mesures du niveau sonore et les enregistrements sur bande ...	90

		Points
2.5	Cas OTR	
2.5.1	Décision d'exemption, par personne	40
2.5.2	Autorisation pour l'emploi de plusieurs disques de tachygraphe (taxis exclus)	40
2.5.3	Expertises, recherches et évaluations supplémentaires, par agent et par heure	80
2.5.4	Rappel pour renouvellements d'autorisations	20
2.6	Emolument de dépôt pour des véhicules séquestrés par la police (sans les cycles et cyclomoteurs), par jour	10
2.7	Récupération de véhicules abandonnés	
2.7.1	Cycles et cyclomoteurs	10
2.7.2	Motocycles	30
2.7.3	Véhicules à moteur	80
2.8	Organisation et escorte de transports spéciaux, y compris le temps d'attente (tolérance 15 min), par heure d'engagement	80
2.9	Utilisation d'appareils (détecteur de métaux, groupe électrogène de secours, indicateur de pH, caméra de mesure, PC autographe, appareils de la DIJ et de la section technique, etc.)	
2.9.1	Travail sur les lieux, par heure	80
2.9.2	Sans frais de maintenance, forfait	50
2.9.3	Avec frais de maintenance, forfait	100
2.9.4	Matériel de signalisation en prêt par pièce et jour (sans le transport)	5–20
2.10	Communications et informations au moyen d'appareils de télécommunication, forfait	
2.10.1	Communications radio, télétype et fax (par page)	10
2.10.2	En Suisse	10
2.10.3	A l'étranger	20
2.10.4	Information pour radiodiffusion et télédiffusion	15
2.10.5	Communications téléphoniques	frais effectifs
2.11	Service d'ordre, inclus service de piquet, dépassant le service ordinaire de la police (prestations fondamentales), lors de manifestations, par heure d'engagement	80

		Points
2.12	Instruction aux institutions à but commercial, par heure de préparation et d'engagement	80
2.13	Documents de travail et manuels d'instruction	
2.13.1	Transparents pour projecteurs (par feuille) .	5
2.13.2	Copies laser couleur, feuille A4	10
2.13.3	Disquettes avec fichiers de données	25
2.13.4	Statistique annuelle (cahier)	30
2.14	Actions de recherches par cas, jusqu'au montant des frais effectifs	
2.15	Installations d'alarme en cas d'agression, d'effraction et d'incendie, avec raccordement à la police	
2.15.1	a Emolument annuel de raccordement au: dispositif d'alarme en cas d'agression/ d'effraction (type A)	600
	dispositif d'alarme en cas d'agression/ d'effraction (type B)	200
	dispositif d'alarme incendie (type F)	200
	b Les installations d'alarme des édifices (p.ex. musées) ayant des buts purement idéaux sont exemptes d'émolument	
2.15.2	Emolument unique pour le traitement et la mise en service, y compris l'élaboration du dispositif d'intervention, dispositifs d'alarme en cas d'incendie non inclus (payable au moment de la mise en service)	600
2.15.3	Fausses alarmes (alarmes en cas d'incendie non incluses) Emolument lors de fausse alarme provoquée par une erreur de manipulation, une instruction insuffisante ou une installation défectueuse avec intervention de la police, à partir de la deuxième fausse alarme en l'espace d'une année civile	400
	En cas de fausse alarme, l'émolument est également dû lorsque les systèmes d'alarme ne sont pas reliés à la police.	
2.16	Emolument pour le contrôle douanier sur les aérodromes, par heure d'engagement ..	80
2.17	Reprise durable de tâches relevant du domaine de la police locale	frais effectifs

3.	Emoluments pour l'utilisation de véhicules à moteur	Points
3.1.1	Taxe de base pour voitures automobiles légères	60
3.1.2	Taxe de base pour véhicules spéciaux (transporteurs de voitures, camions, cars, Luxomobile, voiture de commandement, etc.)	100
3.1.3	Taxe de base pour les transports (p. ex. de personnes accidentées, d'animaux, etc.)	100
3.2	Indemnité kilométrique	
3.2.1	Voitures automobiles légères et motocycles, par km	1.5
3.2.2	Véhicules spéciaux, par km	2.5
3.3.1	Heure d'engagement de l'appareil Luxo	70
3.3.2	Heure de travail sur les lieux	80
3.4	Abrogé	
3.5	Abrogé	
4.	Emoluments de la police des lacs	
4.1	Par heure d'intervention	80
4.2	Utilisation de matériel, selon l'intervention ..	50 à 1000
4.3	Matériel à remplacer (usure/endommagement)	frais effectifs
4.4	Pompe centrifuge, par heure	40
4.5	Plongées pour des particuliers, par heure ..	100
4.6	Bateaux	
4.6.1	Bateaux à rames, par heure	20
4.6.2	Bateaux avec moteur hors-bord, par heure ..	100
4.6.3	Bateaux avec 1 moteur-bord, par heure ..	120
4.6.4	Bateaux avec 2 moteurs-bord, par heure ..	170
4.7	Frais de sauvetage lorsque le signal de tempête est enclenché, supplément par intervention	50
4.8	Bateaux saisis: émoluments de dépôt sur des espaces ou dans des locaux appartenant à l'Etat, par jour	10
4.9	Bateau-grue «Mars-Uto»	
4.9.1	Par intervention (durée maximale 30 min), avec croisillon et câbles	50

		Points
4.9.2	Sans croisillon ni câbles (au-delà de 30 min, 30 francs de plus par tranche de 30 min)	40
4.9.3	Bateau fixé à la grue en cale sèche pour réparation et entretien (y compris l'utilisation d'eau, forfaitaire), par jour	100
4.9.4	Stationnement d'un bateau en cale sèche avec chariot de transport, par jour	20
4.9.5	Utilisation d'électricité, forfaitaire, par jour ..	5
4.9.6	Indemnité pour désagréments liés à la non-utilisation de l'installation, malgré réservation préalable (décommander au moins 24h à l'avance)	50
4.10	Copies à partir des bandes d'enregistrement des anémomètres ou analyse de celles-ci	20
4.11	Emoluments pour les recherches en relation avec des bateaux coulés lorsqu'il existe un danger de pollution des eaux, par heure	80
4.12	Abrogé	

5 Divers

- 5.1 Les émoluments selon les chiffres 2 à 4 de la présente annexe peuvent être réduits lorsque
- a la perception totale de l'émolument représenterait une rigueur manifeste;
 - b l'acte officiel s'applique à une organisation permanente ou provisoire d'utilité publique ou de bienfaisance;
 - c l'événement se situe dans l'intérêt culturel ou économique et plus particulièrement touristique d'un large public, sert à l'entraînement sportif d'un grand nombre de personnes ou poursuit des buts politiques dans le cadre de l'ordre juridique.
- 5.2 Le commandant ou la commandante de la police statue sur les demandes de réduction jusqu'à 5000 francs. Les demandes dépassant cette somme sont traitées par la Direction de la police et des affaires militaires (POM).

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

Berne, 26 février 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

26
février
1997

Ordonnance sur l'aménagement des eaux (OAE) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE) est modifiée comme suit:

Frais
d'entretien de
la I^{re} et de la
II^e correction
des eaux du
Jura

Art. 33a (nouveau) ¹ La moitié des coûts occasionnés au canton par l'entretien courant du réseau des canaux de la I^{re} et de la II^e correction des eaux du Jura sont à la charge des communes riveraines et bénéficiaires.

² Les communes versent deux fois l'an des acomptes en fonction des frais d'entretien budgétisés. Le décompte fondé sur les coûts effectifs est établi en mars de l'année suivante, par décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

³ La quote-part de chaque commune se détermine pour un quart en fonction du nombre d'habitants et pour trois quarts en fonction de l'utilité et de la longueur des tronçons de canal concernés.

⁴ Les résultats du dernier recensement fédéral de la population sont déterminants pour fixer le nombre d'habitants. Ils sont pris en compte pour fixer la quote-part à partir de l'année civile qui suit leur publication officielle.

⁵ Les quote-parts communales fixées en fonction des critères d'utilité et de longueur des tronçons concernés figurent à l'annexe V.

Annexe V

Quote-parts des communes riveraines et bénéficiaires aux frais d'entretien du réseau des canaux de la I^{re} et de la II^e correction des eaux du Jura en fonction de l'utilité et de la longueur des tronçons concernés

a) Canaux secondaires (I^{re} correction des eaux du Jura):

La longueur des tronçons concernés et l'utilité sont déterminées à l'aide des critères suivants:

- longueur du tronçon du canal utilisé jusqu'à l'émissaire (Broye, Thielle, Aar),
- superficie de la zone à bâtir dont les eaux sont évacuées vers le système de canaux (eaux de pluie),
- superficie de la forêt sise dans le bassin versant des canaux,
- superficie des cultures drainées vers les canaux,
- coefficients d'écoulement pour terrain en pente et pour terrain plat,
- superficie des cultures irriguées à partir des canaux (par exemple installations d'arrosage),
- superficie des bassins versants des canaux.

Les quote-parts des communes figurent dans le *tableau A* ci-dessous.

b) Canal de la Broye et de la Thielle, canal Nidau-Büren et Aar en aval de Büren s. A. jusqu'à la limite cantonale Berne/Soleure (II^e correction des eaux du Jura) ainsi que le Häftli et l'Ancienne Thielle (I^{re} correction des eaux du Jura)

La longueur des tronçons concernés et l'utilité sont déterminées à l'aide des critères suivants:

- longueur des tronçons touchant le territoire communal,
- en zone habitée et en zone de détente, lorsque l'entretien pose des exigences particulières, le triple de la longueur des tronçons concernés.

Les quote-parts des communes figurent dans le *tableau B* ci-dessous.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} mai 1997.

Berne, 26 février 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

Tableau A

Quote-parts en % fondées sur l'utilité et la longueur des tronçons concernés dans le périmètre du système des canaux secondaires de la 1^{re} correction des eaux du Jura:

Commune	Quote-part en %
Bargen	6,94
Belmont	5,05
Bretièges	99,89
Bühl	15,99
Cerlier	1,35
Finsterhennen	66,79
Chules	65,31
Champion	52,26
Hagneyck	14,49
Hermrigen	9,57
Anet	164,86
Jens	25,38
Kallnach	117,80
Locraz	25,14
Merzlingen	15,42
Monsmier	76,65
Niederried b.K.	16,20
Siselen	97,79
Studen	8,36
Treiteron	66,04
Tschugg	1,74
Walperswil	6,53
Worben	20,45
Canton de Berne	20,00
TOTAL	1'000,00 %

Tableau B

Quote-parts pour *le canal de la Broye, le canal de la Thielle, le canal Nidau-Büren, l'Aar en aval de Büren s.A. jusqu'à la limite cantonale BE/SO, le canal de Hagneck, l'Ancienne Thielle et le Häftli*, en %, par rapport à la longueur pondérée des tronçons concernés:

Commune	Canal de la Broye et de la Thielle		Canal Nidau-Büren et Aar		Canal de Hagneck		Ancienne Thielle		Häftli	
	Longueur du tronçon concerné en m	en %	Longueur pondérée du tronçon concerné en m	en %	Longueur pondérée du tronçon concerné en m	en %	Longueur du tronçon concerné en m	en %	Longueur du tronçon concerné en m	en %
Bargen					4'000	254,29				
Chules	5'250	70,53								
Champion	1'800	24,18								
Hagneck					2'380	151,30				
Anet (canal de la Broye)	1'440	19,34								
Siselen					275	17,48				
Walperswil					5'455	346,79				
Aarberg					2'750	174,83				
Aegerten			4'775	64,15						
Arch			4'500	60,45						
Bienne *							560	131,45		
Brügg			8'300	111,50			300	70,42		
Büren s.A.			16'375	219,98					7'400	578,13
Dotzigen			1'050	14,11						
Leuzigen			3'600	48,36						
Meienried			250	3,36						
Meinisberg									4'100	320,31
Nidau *			8'400	112,84			2'800	657,28		
Orpond			4'225	56,76						
Port			5'200	69,85			600	140,85		
Rüti p.B.			2'725	36,61						
Safnern			1'375	18,47					1'300	101,56
Scheuren			2'075	27,87						
Schwadernau			3'100	41,64						
Täuffelen					870	55,31				
Total	8'490	114,05	65'950	885,95	15'730	1'000,00	4'260	1'000,00	12'800	1'000,00

* Longueur du tronçon concerné sans le port et la plage de Bienne

23
octobre
1996

Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'annexe «Classement des postes dans les classes de traitement» à l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) est complétée comme suit:

CT Intitulé du poste

- 30 Commandant(e) de la Police cantonale
- 27 Chef(fe) de section la Police
- 26 Chef(fe) de section I Police
- 25 Chef(fe) de section II Police
- 24 Chef(fe) de section III Information, Police
- 23 Chef(fe) de section IV de la Brigade spéciale, Police
- 23 Chef(fe) de section IV Police
- 22 Chef(fe) de section V Police
- 21 Chef(fe) de section VI Police
- 21 Chef(fe) de service I de la Police de sûreté
- 21 Chef(fe) de service I de la Police territoriale/Police mobile
- 20 Chef(fe) de l'administration, Police
- 20 Chef(fe) de service II de la Police territoriale/Police mobile
- 20 Chef(fe) de service de la Centrale d'engagement régionale, Police
- 20 Chef(fe) de service de la Brigade des accidents, Police
- 20 Chef(fe) de service Formation et perfectionnement, Police
- 20 Chef(fe) de service II de la Police de sûreté
- 19 Chef(fe) de service III de la Police territoriale/Police mobile
- 19 Chef(fe) de groupe de la Police de sûreté

- 18 Chef(fe) de service Circulation, Police
- 18 Chef(fe) de service Technique, Police
- 18 Chef(fe) de groupe de la Brigade des accidents, Police
- 18 Collaborateur/trice I de la Police de sûreté
- 18 Chef(fe) de service IV de la Police territoriale/Police mobile
- 17 Collaborateur/trice II de la Police de sûreté
- 17 Collaborateur/trice de la Brigade des accidents, Police
- 17 Collaborateur/trice de la Centrale d'engagement régionale, Police
- 17 Chef(fe) de service V de la Police territoriale/Police mobile
- 17 Chef(fe) de service V Police
- 17 Chef(fe) de groupe Circulation, Police
- 17 Chef(fe) de groupe avec fonctions spéciales, Police
- 16 Chef(fe) de groupe de la Police territoriale/Police mobile
- 16 Collaborateur/trice I Circulation, Police
- 16 Collaborateur/trice I avec fonctions spéciales, Police
- 15 Collaborateur/trice de la Police territoriale/Police mobile
- 15 Collaborateur/trice II avec fonctions spéciales, Police
- 15 Collaborateur/trice II Circulation, Police
- 14 Collaborateur/trice III avec fonctions spéciales, Police

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

18
décembre
1996

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les colonies d'habitation pour vieillards:
incorporation des dépenses d'exploitation à la
répartition des charges
(Abrogation)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
arrête:*

Le chiffre II de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 1742 du 9 juin 1976, modifié le 19 octobre 1988, est abrogé au 1^{er} janvier 1997.

Berne, 18 décembre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

27
janvier
1997

**Loi
portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)
(Modification)**

*La Direction de l'économie publique,
vu l'article 7 Li LFAIE,
sur proposition du conseil communal de St. Stephan,
arrête:*

1. St. Stephan est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 27 janvier 1997 La directrice de l'économie publique: *Zölch*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police
le 19 février 1997*

1^{er}
décembre
1996

Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 47 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. But

Article premier La loi vise à protéger le repos pendant les jours fériés officiels afin de permettre à toutes les personnes de se détendre et d'exercer en commun des activités religieuses, sociales, culturelles et sportives.

II. Notions

Art. 2 Les jours fériés officiels sont
a les dimanches,
b les jours de grande fête, à savoir Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël,
c les autres jours fériés, à savoir Nouvel An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, la Fête nationale et le 26 décembre.

III. Principe du repos et exceptions

Principe
du repos
a en général

Art. 3 ¹Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à une activité qui dérange les offices religieux ou compromet considérablement le repos de quelque façon que ce soit.

² Il est notamment interdit de se livrer au colportage et à la vente ambulante au moyen de camions-magasins au sens des prescriptions édictées par le Conseil-exécutif en matière d'industrie ambulante.

b les jours
de grande fête

Art. 4 Les jours de grande fête, sont en outre interdits
a les manifestations sportives, les exercices de tir, les fêtes de tir, de chant et autres fêtes semblables, ainsi que toute autre manifestation importante non religieuse, pour autant qu'il ne s'agisse pas de manifestations qui ont une tradition établie. L'organisation de camps, de randonnées et de sorties de sociétés de gymnastique qui respectent les jours de grande fête est autorisée;
b les grands concerts en plein air, pour autant qu'ils ne soient pas destinés au recueillement;

- c les spectacles et exhibitions;
- d les jeux publics dont l'enjeu est l'argent ou des objets monnayables;
- e l'ouverture de salons de jeux.

c réserves découlant de la législation spéciale

Art. 5 ¹Les établissements qui sont soumis à la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont régis exclusivement par les dispositions correspondantes.

² Sont au surplus réservées les prescriptions qui régissent l'ouverture des magasins, la pêche et l'organisation de grandes manifestations en forêt.

Exceptions
a en général

Art. 6 Il est permis de manière générale de travailler dans les champs, en forêt ou au jardin le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte, ainsi que le 2 janvier, le jour de la Fête nationale et le 26 décembre, pour autant que ces jours ne tombent pas un dimanche. Les travaux urgents dans les champs peuvent également être effectués pendant les autres jours fériés officiels.

b dans les cas particuliers

Art. 7 Les activités qui compromettent considérablement le repos peuvent être autorisées par les communes à titre exceptionnel pendant les jours fériés officiels, sauf pendant les jours de grande fête. Les principes suivants doivent être respectés:

- a l'activité soumise à autorisation ne dérange pas un service religieux;
- b l'activité soumise à autorisation laisse aux personnes qui n'y participent pas la possibilité de se reposer;
- c les autorisations de même nature ne doivent pas s'accumuler pour un seul et même lieu au même moment.

IV. Exécution et voies de droit

Surveillance

Art. 8 L'exécution de la présente loi incombe aux communes. Il incombe aux préfets et aux préfètes ainsi qu'à la Direction de la police et des affaires militaires de surveiller le respect des présentes dispositions.

Règlements
communaux

Art. 9 ¹Les communes peuvent édicter des règlements sur l'application des dispositions de la présente loi dans la mesure où celle-ci ne prévoit pas une réglementation exhaustive.

² Les règlements requièrent l'approbation de l'office compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

Procédure

Art. 10 Les décisions rendues par les communes ainsi que par les préfets et préfètes sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Peines

Art. 11 Les infractions aux prescriptions contenues aux articles 3, 4 et 7 de la présente loi ainsi qu'aux décisions fondées sur ces dispositions seront punies des arrêts ou de l'amende.

Dispositions transitoires

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 12 ¹La commune de Vellerat, en tant que commune à majorité catholique romaine, peut également déclarer jours de grande fête la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint. Elle ne peut alors désigner comme autres jours fériés officiels, outre la Fête nationale, que trois des jours énumérés à l'article 2, lettre c.

² La présente disposition sera abrogée lorsque la commune de Vellerat sera transférée au canton du Jura.

Modification de textes législatifs

Art. 13 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux:

Art. 29 ¹Inchangé.

² La chasse est interdite,
quant au temps,
a inchangée;
b les jours fériés officiels;
Le reste est inchangé.

2. Loi du 17 avril 1966 sur la projection des films:

Art. 20 Abrogé.

3. Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie:

III. Ouverture des magasins

Art. 9 ¹Les dispositions sur l'ouverture des magasins s'appliquent *a* und *b* inchangées,
c au prêt de supports audiovisuels hors des cinémas, et
d inchangée.

² Abrogé.

Art. 11 ¹Inchangé.

² Les points de vente servant des boissons sans alcool et des en-cas peuvent rester ouverts toute la semaine de 06.00 heures à 22.30 heures.

³ L'horaire d'ouverture peut être prolongé jusqu'à 21.30 heures, au maximum un jour ouvrable par semaine, sauf les veilles de jours fériés officiels (vente nocturne).

⁴ Les jours fériés officiels, les laiteries, les boulangeries, les pâtisseries, les confiseries, les magasins d'alimentation dont la surface ne dépasse pas 120 m² et les magasins de fleurs peuvent ouvrir de 06.00 heures à 18.00 heures.

Ventes générales des jours fériés *Art. 11a* (nouveau) Deux jours fériés officiels par année, excepté les jours de grande fête, d'autres magasins peuvent également ouvrir de 10.00 heures à 16.00 heures.

Art. 12 ¹Dans les communes dépendant principalement du tourisme, les magasins peuvent ouvrir de 06.00 heures à 22.30 heures.

² Inchangé.

Communes *Art. 14a* (nouveau) Les communes veillent au respect des dispositions sur l'ouverture des magasins.

Obligation d'aviser *Art. 14b* (nouveau) A sa demande, l'autorité de police locale doit être préalablement avisée
a des expositions et manifestations nocturnes avec prise de commandes et vente de marchandises,
b des ventes nocturnes,
c des ventes générales des jours fériés.

V. Concurrence déloyale

Communes *Art. 20* Les communes exécutent les dispositions de droit public de la législation fédérale contre la concurrence déloyale, sur l'indication des prix.

Art. 22 Abrogé.

Art. 23 Abrogé.

Abrogation d'un texte législatif **Art. 14** La loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 15** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 15 novembre 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 18 décembre 1996

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} décembre 1996,

constate:

La loi sur le repos pendant les jours fériés officiels a été acceptée par 163903 voix contre 134 146.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 514 du 26 février 1997:
entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997